

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 15/11/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEFAL SAS**

15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST  
74150 Rumilly

Références : 20241024-RAP-InspFFFGranges

Code AIOT : 0006104679

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement TEFAL SAS implanté 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly.  
L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEFAL SAS
- 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux ICPE distinctes dénommées « Les Granges » et « La Riziére », bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

#### **Attributs de l'inspection :**

Produits chimiques (*Fluides frigo/SAO/GESF*)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des fluides frigorigènes fluorés

#### **2) Constats :**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3           | Demande d'action corrective  | 6 Mois                |
| 7  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 7 et 11     | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant                                     | 15 Jours              |
| 8  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4              | Demande d'action corrective  | 1 Mois                |
| 9  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6              | Demande d'action corrective  | 13 Jours              |
| 10 | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Règlement européen du 07/02/2024, article 12 § 1, 3 et 4 | Demande d'action corrective  | 1 Mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93     |                   |
| 2  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Règlement européen du 16/09/2009, article 5-§1, 11.3 et 11.4 |                   |
| 4  | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 (1. et 2.)       |                   |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| 5 | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 |  |
| 6 | Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 |  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant fera les vérifications nécessaires afin de statuer sur la typologie de gaz effectivement présent dans ses groupes frigorifiques 181-A, 181-B, et 181-C. Cette vérification devra intervenir au plus tard lors du prochain contrôle réglementaire sur ces groupes. Dans le cas où l'un de ces groupes contient encore du gaz R404A, il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a interdiction d'ajouter de ce gaz dans cet équipement.

Dans le même délai, l'exploitant met à jour son tableau de suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) pour le mettre en cohérence avec les typologies et la quantité de gaz présente dans les groupes 181-A, 181-B, et 181-C.

Plus largement, et dans un délai de 6 mois, ce travail de vérification et de mise à jour devra être étendu à toute la liste des équipements contenant des FFF du site.

Également, suite à cet inventaire, l'exploitant complète l'étiquetage de tous ses équipements contenant des FFF afin de faire apparaître soit le PRP et la quantité de gaz, soit la quantité de gaz exprimée en TéqCO<sub>2</sub>.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la quantité de fluide dans le groupe 50 et met en cohérence son tableau récapitulatif, son système DGMAO, et l'étiquetage apposé sur le groupe (indiquer clairement que le circuit 1 est HS, et le tonnage équivalent CO<sub>2</sub> du circuit 2 restant).

En outre, il devra s'astreindre à l'avenir à respecter scrupuleusement les fréquences de contrôles réglementaires de ses groupes frigorifiques (en particulier les fréquences à 6 mois, dont une dérive a une influence plus forte).

L'exploitant fait apposer sans délai, et au plus tard 15 jours après réception du présent rapport, un macaron rouge sur le circuit 1 (hors service) du groupe GRP 50. Il transmet à l'inspection dans le même délai une photographie du circuit 1 faisant apparaître ce macaron.

Il retire les macarons obsolètes présents sur les groupes 181 A et B, dans un délai de 15 jours.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la quantité effective de R22 présente dans le groupe 8 (par exemple par recherche documentaire), et corrige l'étiquette présente sur ce groupe (ainsi que la valeur de son tableau récapitulatif le cas échéant).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques      Interdict. usage CFC au 01/07/2016   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. |
| <b>Constats :</b><br><br>Sur la base des éléments transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, et par confirmation de ce dernier en séance, le site ne stocke pas de CFC et ne comporte aucun équipement contenant des CFC.   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b>   |

### N° 2 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article 5-§1, 11.3 et 11.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques      Interdict. recharge équipement en HCFC au 01/01/2015  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Art. 5-§1 : La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants [...] Art. 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site des Granges comporte 6 équipements de climatisation comportant du gaz R22 (HCFC).<br><br>L'inspection a vérifié le respect de la réglementation concernant le plus gros des 6 équipements contenant du gaz R22 (groupe froid GRP 08), en analysant le suivi documentaire conservé par l'exploitant dans sa base de données informatisée ainsi qu'en inspectant in situ l'état du groupe froid.   |

Également, une partie des documents a été consultée concernant un petit équipement de climatisation contenant du gaz R22 (GRP 112).

GRP 08 :

L'inspection a consulté les procès-verbaux des contrôles réglementaires (noté « PV de CR » dans la suite du présent rapport) de juin 2024, septembre 2023, mai 2022, et août 2021.

En outre, l'inspection a consulté le PV de CR du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Celui-ci mentionne la détection d'une fuite. Selon l'exploitant cette fuite n'a pas été retrouvée par la suite, et les contrôles suivants n'ont montré ni fuite ni baisse de pression de fluide frigorigène fluoré (noté « FFF » dans la suite du présent rapport).

Sur la base de l'échantillonnage des PV de CR consultés, ainsi que par une lecture rapide des intitulés des opérations effectuées sur ce groupe depuis 2015, il n'a été constaté aucun remplissage de fluide R22.

GRP 112 :

L'inspection a consulté le PV de CR de mai 2024. Celui-ci ne mentionne aucun mouvement de FFF. A la lecture de la base de données de l'exploitant, les précédents CR ont eu lieu en mai 2023 et juillet 2022.

Par lecture rapide des intitulés des opérations effectuées sur ce groupe depuis 2015, il n'a été constaté aucun remplissage de fluide R22.

En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques      Interdict. recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500 au 01/01/2020

**Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

## Constats :

Selon la liste transmise par l'exploitant, seuls les HFC suivants sont présents dans les installations du site :

- R407C (PRP : 1774)
- R410A (PRP : 2088)
- R134A (PRP : 1430)
- R449A (PRP : 1396)
- R407F (PRP : 1825)
- R32 (PRP : 675)
- R404A (PRP : 3922)

Seul le gaz R404A présent dans cette liste est alors concerné par la prescription contrôlée.

Trois groupes de production de froid sont présents dans l'usine, et compose un ensemble : il s'agit des groupes GRP 181-A, 181-B, et 181-C.

Tel que décrit dans les points de contrôles ci-après il subsiste un doute quant à la typologie de fluide et la quantité présente dans ces trois groupes frigorifiques. A en croire les annotations au feutre indélébile constatées lors de la visite des installations, les groupes GRP 181-A et GRP 181-C semblent avoir bénéficié d'un « rétrofit » avec du gaz R449A (dont le PRP est de 1396). Les PV de CR consultés sur ces groupes (A et C) mentionnent du gaz R449A, alors que le tableau de suivi des équipements contenant des FFF mentionne du gaz R404A.

Enfin, sur le groupe GRP 181-B, il n'a pas été constaté de marquage mentionnant du gaz R449A (il présente même un marquage « R404A 5,48 kg » au feutre indélébile). Le tableau de suivi des équipements contenant des FFF mentionne du gaz R404A. Or les PV de CR de mai 2024, novembre 2023 et mai 2023 pour le groupe GRP 181-B mentionnent du gaz R449A.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il possède des transformateurs électriques contenant du SF6 (gaz fluoré dont le PRP est supérieur à 2500). Il est à noter que le SF6 dans les transformateurs électriques est utilisé pour ses propriétés isolantes et non ses propriétés de fluide frigorigène. En d'autres termes un transformateur électrique contenant du SF6 n'est pas considéré comme un équipement de réfrigération au sens de l'article 13.3 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024. En revanche, l'article 13.7 s'adresse à une telle utilisation du SF6: «*À partir du 1er janvier 2035, l'utilisation de SF6 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de commutation électrique est interdite à moins qu'il ne soit régénéré ou recyclé [...].*».

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

### Demande n°1 :

L'exploitant fera les vérifications nécessaires afin de statuer sur la typologie de gaz effectivement présent dans ses groupes frigorifiques 181-A, 181-B, et 181-C. Cette vérification devra intervenir au plus tard lors du prochain contrôle réglementaire sur ces groupes. Dans le cas où l'un de ces groupes contient encore du gaz R404A, il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a interdiction d'ajouter de ce gaz dans cet équipement.

**Demande n°2 :**

Suite à la vérification mentionnée à la demande n°1, et dans le même délai, l'exploitant met à jour son tableau de suivi des équipements contenant des FFF pour le mettre en cohérence avec les typologies et la quantité de gaz présente dans les groupes 181-A, 181-B, et 181-C.

Plus largement, ce travail de vérification et de mise à jour devra être étendu à toute la liste des équipements contenant des FFF du site (l'exploitant a expliqué pouvoir mettre à contribution un futur employé du service maintenance pour effectuer cela). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

**N° 4 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7 (1. et 2.)

**Thème(s) :** Produits chimiques    Tenue d'un registre par équipement

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;

b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

#### **Constats :**

L'exploitant tient à jour un système de DGMAO qui recense tous les équipements contenant des FFF et toutes les interventions et contrôles effectués sur ceux-ci. De plus, ce système DGMAO intègre les fréquences de contrôles des équipements, et envoie automatiquement un rappel par e-mail à l'exploitant afin qu'il planifie un contrôle réglementaire lorsque nécessaire.

Ce système a servi de base à la présente inspection : tous les documents consultés ont été exportés depuis cette plateforme.

En parallèle, l'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des équipements, reprenant les informations requises au a) de la prescription contrôlée (notamment le type et la quantité de gaz, la quantité de gaz, et l'équivalent en tonnes de CO2 en matière de réchauffement climatique TeqCO2).

Le système de suivi DGMAO recense toutes les informations requises par la prescription contrôlée (y compris, par doublon du tableau, aux informations du a) ).

Le tableau récapitulatif sera à mettre à jour pour le mettre en cohérence avec les informations disponibles dans la DGMAO. Ce point fait l'objet de la demande n°2 formulée au point de contrôle précédent.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### **N° 5 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques      Attestation de capacité de l'opérateur

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le

circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

#### **Constats :**

L'exploitant a expliqué faire appel à deux prestataires (en fonction des équipements) : Lansard et Pol'Air Fluides.

Concernant l'entreprise Lansard, l'inspection a contrôlé l'attestation de capacité en cours (valide du 24/05/2023 au 23/05/2028), ainsi que la précédente (valide du 01/04/2019 au 31/03/2024). L'inspection a également contrôlé les attestations de capacité de manipulation des fluides des 4 opérateurs de la société Lansard intervenant sur les « équipements FFF » du site Tefal.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Concernant l'entreprise Pol'Air Fluides, l'inspection a contrôlé l'attestation de capacité en cours (valide du 10/07/2024 au 09/07/2029), ainsi que la précédente (valide du 10/07/2019 au 09/07/2024). L'inspection a également contrôlé les attestations de capacité de manipulation des fluides des 2 opérateurs de la société Pol'Air Fluides intervenant sur les « équipements FFF » du site Tefal.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

#### **Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### **N° 6 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques      Fiches d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu

et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.  
[...]

**Constats :**

Selon l'exploitant, et selon les vérifications de l'inspection par échantillonnage, toutes les opérations sur les équipements FFF du site susceptibles de nécessiter une manipulation de FFF font l'objet d'une fiche d'intervention sous le format cerfa n° 15497. Celles-ci sont systématiquement conservées dans le système DGMAO mentionné précédemment.

L'exploitant a expliqué que l'archivage informatique dans ce système n'a pas de limite temporelle. Il est à noter que les documents papier préexistants à l'utilisation du système DGMAO seraient à conserver a minima 5 ans en ce qui concerne les fiches d'intervention (cela est cependant sans incidence considérant que la DGMAO a été utilisée pour archiver ces documents depuis plus de 5 ans).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 7 et 11

**Thème(s) :** Produits chimiques      Contenu des fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Art. 5 :

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Art. 11 :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Art. 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

#### **Constats :**

Tel que présenté au point de contrôle précédent, les interventions sur les FFF du site sont systématiquement décrites par des fiches au format cerfa n° 15497. Ces fiches recensent toutes les informations requises aux articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

En revanche, la disposition de l'article 5 (et article 7) relative au marquage amovible à apposer sur les équipements nécessitant une réparation ne peut pas s'apprécier à la lecture de ces fiches : elle s'apprécie par la vérification in-situ des équipements.

Tel que détaillé au point de contrôle suivant, il a notamment été contrôlé le groupe GRP 50. Il est composé de deux circuits distincts d'une contenance de 100 kg de fluides R134A chacun. Or, l'exploitant a expliqué que l'un des deux circuits a été fortement détérioré lors d'un incident de manutention (charge grutée tombée sur le groupe). Les dommages empêchent la remise en état du circuit 1 du groupe, à des frais acceptables. Le circuit 1 est donc considéré hors service (information qu'il est possible de retrouver informatiquement dans la DGMAO) et devrait comporter un macaron rouge in-situ, sur le circuit 1 du groupe.

Or, lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de macaron rouge sur ce circuit (une trace correspondant vraisemblablement à un macaron arraché était cependant visible). Le macaron bleu apposé sur le groupe GRP 50, à côté de la plaque d'identification de celui-ci pourrait alors porter à confusion et laisser penser que le groupe entier (circuit 1 et 2) est considéré et contrôlé comme étanche.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°3 :**

L'exploitant fait apposer sans délai, et au plus tard 15 jours après réception du présent rapport, un macaron rouge sur le circuit 1 (hors service) du groupe GRP 50. Il transmet à l'inspection dans le même délai une photographie du circuit 1 du groupe GRP 50, justifiant de la présence du macaron rouge.

**Respect de la prescription :**

!

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours



## N° 8 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques      Fréquence de contrôle d'étanchéité

### **Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide : HCFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois.

Catégorie de fluide : HFC, PFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 : - 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 : - 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (avec obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).

### **Constats :**

Les PV des interventions suivantes ont été contrôlés par l'inspection :

GRP 8 :

- CR de juin 2024

Celui-ci n'indique pas de manipulation de fluide. Les dates des précédents CR sont : 09/2023, 05/2022, et 08/2021.

- CR du 01/10/2019

Celui-ci indique une fuite détectée (sujet traité au point de contrôle n°2).

GRP 112 :

- CR de 05/2024 (dates des précédents contrôles : 05/2023, 07/2022)

GRP 181 B (équipement contenant potentiellement du gaz R404A, un HFC avec un PRP de 3922. Ce sujet a été traité par le point de contrôle n°3)

- CR mai 2024 pour circuit 1 et pour circuit 2

Les dates des précédents CR sont : 11/2023, 05/2023

GRP 50

- CR du 23/05/2024. Celui-ci indique 10 kg de R134A (au lieu des 100 kg vraisemblables).

- CR 08/2023. Celui-ci indique 200 kg de R134A (au lieu des 100 kg vraisemblables).

- CR 06/2022. Celui-ci indique 200 kg de R134A (au lieu des 100 kg vraisemblables).

=> Ce point fait l'objet de la demande n°4 ci-après.

GRP 136

- CR 10/09/2024

- CR 02/04/2023

- CR 19/12/2022

GRP 150

- CR 04/2024

- CR 05/2023

GRP 164 :

- CR 10/09/2024

- CR 07/05/2024

- intervention 07/2023 (remplacement fusible : opération en interne sans manipulation de fluide)

- intervention 04/2024 (remplacement vase expansion d'eau glycolée : opération en interne sans manipulation de fluide)

Par ailleurs, sans entrer dans le détail des PV de CR, l'inspection a également vérifié les dates des interventions pour s'assurer du respect de la fréquence de contrôles des équipements. Les groupes 50 et 164 contiennent des HFC (respectivement R134A et R410A) et ont des tonnages équivalents CO2 compris entre 50 et 500 TéqCO2 (respectivement 143 et 90,41 TéqCO2). Ces équipements ne comportant pas de système permanent de détection de fuites, leur fréquence de contrôle est alors de 6 mois. L'exploitant a expliqué avoir planifié un CR en novembre pour le GRP 50. Concernant le GRP 164, le prochain contrôle sera à réaliser avant avril 2025.

Les groupes 8, 181-A/B/C (qu'ils aient été rétrofités en gaz R449A ou non), 136, 150 et 164 contiennent des HFC et ont des tonnages équivalents CO2 compris entre 5 et 50 TéqCO2. Ces équipements ne comportant pas de système permanent de détection de fuites, leur fréquence de contrôle est alors de 12 mois.

Enfin, le groupe 112 contient 1,75kg de gaz R22 (HCFC) représentant 3,17 TéqCO2. Il doit être contrôlé annuellement.

Par vérification des dates des CR des différents groupes sur le système DGMAO, l'inspection n'a pas constaté de dérive importante des fréquences de contrôles réglementaires. A noter cependant que pour le groupe 50, la fréquence de contrôles ne semble pas avoir été respectée sur les années 2022 et 2023. L'exploitant respectera celle-ci pour l'année 2024 puisqu'il a expliqué avoir planifié le CR en novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :**

Des incohérences ont été constatées entre les différents documents concernant le groupe 50 (10 kg, 100 kg ou 200 kg de fluide R134A dans le groupe). Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la quantité de fluide dans le groupe 50 et met en cohérence son tableau récapitulatif, son système DGMAO, et l'étiquetage apposé sur le groupe (indiquer clairement que le circuit 1 est HS, et le tonnage équivalent CO2 du circuit 2 restant). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

En outre, il devra s'astreindre à l'avenir à respecter scrupuleusement les fréquences de contrôles réglementaires de ses groupes frigorifiques (en particulier les fréquences à 6 mois, dont une dérive a une influence plus forte).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

**N° 9 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques Dispositions en l'absence de fuite

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour les groupes 8, 50, 136, 150, 164, et 181-C.

En revanche, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes concernant les groupes 181 A et B.

Plusieurs macarons bleus sont apposés, lisibles et indiquent des dates de validités différentes (les macarons des années précédentes n'ont pas été retirés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 :**

L'exploitant retire les macarons obsolètes présents sur les groupes 181 A et B, dans un délai de 15 jours.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 13 Jours

**N° 10 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12 § 1, 3 et 4

**Thème(s) :** Produits chimiques      Etiquetage des équipements

**Prescription contrôlée :**

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a)les équipements de réfrigération;
- b)les équipements de climatisation;
- c)les pompes à chaleur;
- d)les équipements de protection contre l'incendie;

[...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a)une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b)la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c)à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...] 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:

a)à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit

b)sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

#### **Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a vérifié in-situ les groupes 8, 50, 136, 150, 164, et 181-A/B/C.

A l'exception du groupe 164 (qui mentionne le PRP du gaz), les étiquetages apposés sur les groupes (est alors considéré la fiche signalétique du constructeur ainsi que tout affichage indélébile complémentaire) ne mentionnent pas les PRP des gaz en présence (lorsque la quantité de gaz est indiquée) ou le potentiel de réchauffement du gaz contenu (soit la quantité du gaz mais exprimée en TéqCO<sub>2</sub>).

=> Demande n°6.

En outre, une étiquette sur le groupe 8 indique « type de fluide : R22 » et « quantité : 550 ». Cette dernière valeur est exprimée sans unité et ne correspond pas à la valeur du tableau récapitulatif (10kg).

=> Demande n°7.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°6 :**

Lors du travail d'inventaire mentionné en demande n°2, l'exploitant complète l'étiquetage de tous ses équipements contenant des FFF afin de faire apparaître soit le PRP et la quantité de gaz, soit la quantité de gaz exprimée en TéqCO<sub>2</sub>. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection (délai : 6 mois).

##### **Demande n°7 :**

Cette demande s'inscrit dans la démarche de vérification mentionnée en demande n°2. Cependant, sans attendre la pleine réalisation de cette démarche, et dans un délai de 1 mois, l'exploitant s'assure de la quantité effective de R22 présente dans le groupe 8 (par exemple par recherche documentaire), et corrige l'étiquette présente sur ce groupe 8 (ainsi que la valeur de son tableau récapitulatif le cas échéant).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois